



PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3142-2014/ARR/DJA

du : 02/12/2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
DRH	1
DFA	1
SGPS	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chef de service et chef de service adjoints de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétaire général et de l'administration générale de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de services adjoints de la province Sud ;

Vu le rapport n° 2104-2014/ARR/DJA/SRA du 18 novembre 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 24 de l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) L'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Madame Maud PEIRANO, directrice du foncier et de l'aménagement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : ».

2°) Après l'alinéa 1 nouveau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction du foncier et de l'aménagement ; ».

3°) Le dernier alinéa de l'article 24 est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.